



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
service de la coordination interministérielle**

**Arrêté Préfectoral n° 1122-21-20-064  
portant modification des conditions  
d'exploitation de la plate-forme de transit et regroupement de déchets  
exploitée par la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT  
sur la commune d'Ecouché les Vallées**

La Préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU**

- Le code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V dont l'article L.181-14 ;
- la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- la décision d'exécution n°UE 2018/1147 de la commission européenne en date du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil européen ;
- le décret n° 2015-1250 du 07 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 et le récépissé de changement d'exploitant du 19 décembre 2006 autorisant la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT à exploiter un établissement de transit et regroupement de déchets situé à Fontenai sur Orne, commune aujourd'hui rattachée à Ecouché les Vallées ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2018 modifiant cet arrêté du 14 août 2000 ;
- le dossier de réexamen transmis par la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT le 4 novembre 2019 en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;
- le dossier du 5 août 2020 par lequel la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT porte à la connaissance de Madame la préfète de l'Orne son intention d'aménager une unité de traitement de déchets liquides faiblement pollués sur son site d'Ecouché les Vallées ;
- la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003752 relative au projet de mise en place d'une unité de traitement des eaux hydrocarburées, reçue complète le 10 août 2020 ;
- la décision de l'autorité environnementale du 28 septembre 2020 ne soumettant pas ce projet à évaluation environnementale ;
- l'autorisation délivrée le 17 août 2020 par la collectivité Argentan Intercom pour le déversement au réseau intercommunal d'eaux usées des eaux épurées par l'unité de traitement projetée, ainsi que la convention tripartite du 22 septembre 2020 associée à cette autorisation ;
- le rapport et les propositions en date du 30 mars 2021 de l'inspection de l'environnement, spécialité "Installations classées" de la DREAL ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne lors de sa séance du 13 avril 2021 ;
- les remarques formulées par la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT par courriel du 30 avril 2021 ;



## CONSIDÉRANT

- que l'unité de traitement des déchets liquides faiblement pollués aura une capacité de traitement limitée, inférieure à 10 tonnes par jour ;
- que les différents équipements de cette unité seront majoritairement disposés sur des surfaces déjà étanchées ;
- que les eaux épurées par l'unité de traitement seront rejetées au réseau d'assainissement collectif sous couvert d'une autorisation de déversement ;
- que ce traitement in situ permettra de diminuer le volume de déchets dangereux évacué du site et ainsi le trafic routier lié à ces évacuations ;
- que cette unité de traitement aura des incidences très limitées sur les intérêts environnementaux et la santé humaine ;
- que la mise en place sur le site d'une unité de traitement des déchets liquides dangereux, sollicitée dans le porter-à-connaissance du 5 août 2020, peut être regardée comme non substantielle et est de nature à réduire l'impact environnemental global des activités de la société exploitante ;
- que cette modification doit être encadrée par des prescriptions d'exploitation complémentaires, celles-ci devant être respectueuses des conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées ;
- que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1.1

Le tableau listant les activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié, est remplacé par celui qui suit :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 t	Équipements listés à la rubrique 2718	190 t
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	2 fosses de réception et décantation de matières de vidange de 50 m <sup>3</sup> 2 fosses couvertes de stockage de matières décantées de vidange de 1000 m <sup>3</sup> 2 cases de séchage de sédiments d'assainissement de 25 m <sup>3</sup> 1 fosse à graisses organiques de 30 m <sup>3</sup>	2180 m <sup>3</sup>

2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	1 fosse de réception et décantation d'eaux hydrocarburées de 30 t 1 fosse de stockage d'eaux hydrocarburées décantées de 30 t 1 case de séchage de boues hydrocarburées de 30 t 3 cuves aériennes horizontales de stockage de déchets dangereux autres qu'hydrocarburés (+ une quatrième cuve « pompiers » maintenue vide en permanence) de 30 t chacune 1 fosse de 10 t de récupération des eaux de lavage des véhicules	190 t
2790		A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Unité de traitement de déchets dangereux liquides comprenant les étapes successives suivantes : écrémage, déshuilage, neutralisation et électro-coagulation, traitement biologique, filtration finale sur charbon actif	< 10 t/j soit 3649 m <sup>3</sup> /an maximum
3510		NC	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique		
2795		DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2) Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j	La quantité d'eau mise en œuvre restant limitée	< 5 m <sup>3</sup> /j

**A** : installation soumise à Autorisation, **DC** : installation soumise à Déclaration avec Contrôle périodique, **NC** : installation Non Classée.

#### **Article 1.2**

→ Les dispositions de l'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié sont remplacées par les suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes, est organisé en plusieurs zones définies comme suit :

- une zone accueil et bâtiment de stationnement et maintenance des véhicules de l'entreprise,
- une zone de réception et décantation des matières de vidange et eaux hydrocarburées comprenant une aire de dépotage, 2 fosses pour les matières de vidange non dangereuses de 50 m<sup>3</sup> chacune et une fosse de 30 t pour les déchets hydrocarburés et une zone attenante de réception des déchets pâteux (boues et sables de curage), comprenant un bâtiment de séchage (2 cases de 25 m<sup>3</sup> pour les déchets non dangereux et une case de 15 m<sup>3</sup> soit 30 t pour les déchets dangereux) avec aire de dépotage dédiée,

- une zone de chargement des déchets liquides hydrocarbonés à évacuer, comprenant une aire d'emportage et une fosse couverte de regroupement des déchets liquides hydrocarbonés (de 30 m<sup>3</sup> soit 30 t),
- une aire de chargement des déchets épandables comprenant une aire d'emportage et 2 fosses intégralement couvertes de stockage de matières décantées de vidange de 1000 m<sup>3</sup> chacune, ainsi qu'une ancienne cuve à graisses organiques aujourd'hui non utilisée,
- une zone pour la réception des déchets dangereux autres que les eaux hydrocarbonées, comprenant une aire de dépotage/emportage, 4 cuves aériennes horizontales de stockage (3 de 30 t et une non utilisée) sur bac de rétention et d'une fosse couverte de récupération des eaux de lavage des véhicules (de 10 tonnes),
- une unité de traitement des déchets liquides faiblement pollués, constituée de 2 bassins tampons de 30 m<sup>3</sup> (conteneur fermé et couvert), d'un module d'écumage/déshuilage, d'un module de neutralisation et floculation, d'un module d'électro-coagulation, d'un module de traitement biologique aérobie, d'un filtre charbon actif, d'une benne filtrante des sédiments et boues concentrant les polluants extraits lors du procédé.

Les quantités maximales de produits chimiques liés à l'unité de traitement sont limitées comme suit : 1 m<sup>3</sup> pour l'acide sulfurique, 1 m<sup>3</sup> pour la soude, un bidon de 25 litres pour le floculant, un bidon de 25 litres pour l'activateur bactérien et 1 m<sup>3</sup> pour les nutriments.

La zone de réception et décantation des matières de vidange est équipée d'un dispositif de couverture permettant d'empêcher le mélange d'eaux météoriques avec les matières en décantation.

Parmi les quatre cuves aériennes de la zone déchets dangereux, la cuve n° 3 est maintenue vide en permanence, tenue à disposition des services de secours. La cuve n° 4 est dédiée aux huiles récupérées lors des étapes d'écumage et déshuilage de traitement des déchets liquides faiblement pollués. Par conséquent, seules les cuves n° 1 et 2 sont disponibles pour la réception de déchets extérieurs.

L'établissement dispose également d'une cuve à graisses, située entre les 2 fosses 1000 m<sup>3</sup> et munie d'un dispositif de couverture ; l'exploitant est en permanence en mesure de justifier du contenu de cette cuve.

Le stockage de tout déchet en transit est interdit sous le bâtiment de stationnement et maintenance des véhicules de l'entreprise. »

### **Article 1.3**

→ Il est ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article 1.8.7 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié :

« D'ici au plus tard le 17 août 2022, l'exploitant met en place un système de management environnemental répondant aux dispositions du chapitre I de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. »

### **Article 1.4**

→ Au deuxième alinéa de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié, il est ajouté la phrase suivante :

« L'unité de traitement des déchets liquides faiblement pollués est équipée d'un dispositif permettant de mesurer la consommation d'eau. En complément du relevé annuel de la consommation du site, l'exploitant relève et consigne mensuellement le volume consommé par cet équipement de traitement. »

### **Article 1.5**

→ L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié est remplacé par ce qui suit :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de toiture ;
- les eaux ruisselant sur les surfaces stabilisées ;
- les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées ;
- les eaux épurées issues de l'unité de traitement des déchets liquides faiblement pollués ;
- les eaux de lavage des véhicules et cuves ;
- les eaux collectées dans le dispositif de rétention des 4 cuves aériennes ;
- les eaux domestiques. »

- Au premier alinéa de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié, le terme « pluviales » est supprimé.
- Au premier alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié, les termes entre parenthèses sont remplacés par « (séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de ruissellement, fosse septique pour les eaux usées domestiques, données caractéristiques des différentes étapes d'épuration de l'unité de traitement des déchets liquides, etc.) ».
- Le titre « Absence de rejet d'effluents » de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié est remplacé par « Traitement des effluents rejetés », et son contenu est remplacé par ce qui suit :

*« Les eaux ruisselant sur les surfaces stabilisées, susceptibles d'être polluées, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures adéquats permettant de traiter les polluants en présence.*

*Les eaux ruisselant sur l'aire de dépotage/empotage des déchets dangereux autres qu'eaux hydrocarbonées, également susceptibles d'être polluées, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un second séparateur d'hydrocarbures adéquats permettant de traiter les polluants en présence.*

*Suite au traitement par ces 2 séparateurs d'hydrocarbures, ces eaux de ruissellement sont rejetées dans une fosse de 150 m<sup>3</sup>, puis réutilisées pour le lavage des engins, tout en veillant à maintenir un volume disponible d'au moins 120 m<sup>3</sup> dans la fosse, pour les besoins en cas d'incendie.*

*Les eaux ruisselant sur l'aire de dépotage des déchets pâteux sont collectées par gravité et envoyées directement dans la fosse des eaux hydrocarbonées décantées.*

*Les eaux ruisselant sur l'aire de dépotage des matières de vidange et des eaux hydrocarbonées sont collectées et dirigées vers la fosse de décantation des matières hydrocarbonées.*

*Les eaux ruisselant sur l'aire imperméabilisée d'empotage des eaux hydrocarbonées décantées sont collectées dans une fosse étanche et enterrée de 3 m<sup>3</sup>, munie d'un dispositif de contrôle du niveau. Le niveau de remplissage de cette fosse est contrôlé au moins une fois par semaine et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès que le niveau atteint 80 % de la capacité, l'exploitant procède au pompage des eaux de la fosse et les évacue dans la fosse à eaux hydrocarbonées décantées voisine. Les opérations de pompage sont reportées sur le registre susmentionné.*

*Les eaux ruisselant sur l'aire imperméabilisée d'empotage des déchets épandables sont également collectées dans une fosse étanche et enterrée de 3 m<sup>3</sup>, munie d'un dispositif de contrôle du niveau. Le niveau de remplissage de cette autre fosse est contrôlé au moins une fois par semaine et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès que le niveau atteint 80 % de la capacité, l'exploitant procède au pompage des eaux de la fosse et les évacue dans la fosse à eaux hydrocarbonées décantées. Les opérations de pompage sont reportées sur le registre susmentionné.*

*Les eaux ruisselant sur la toiture du bâtiment « séchage », non susceptibles d'être polluées, regagnent le milieu naturel par infiltration par un puits d'infiltration. Les eaux ruisselant sur la toiture du bâtiment « engins » sont dirigées vers le bassin de rétention par un réseau distinct de celui dédié aux eaux nécessitant un traitement par séparateur d'hydrocarbures.*

*Les eaux de lavage des véhicules et cuves mobiles doivent être récupérées dans la fosse dédiée puis pompées et introduites comme déchets hydrocarbonés dans la fosse à matières de vidanges. Une traçabilité des opérations de pompage de ces déchets internes est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'introduction dans l'une des 2 fosses concernées des matières de vidange pompées dans la fosse septique présente sur le site est tolérée, sous réserve d'une parfaite traçabilité des flux de ces déchets internes.*

*En cas de sinistre ou de pollution, les eaux collectées sur les surfaces imperméabilisées et sur les surfaces stabilisées devront être confinées dans la rétention des cuves aériennes, conformément aux dispositions de l'article 8.5.2 du présent arrêté.*

*Séparément de tous les différents flux d'eaux de surface ci-dessus détaillés, les eaux épurées issues de l'unité de traitement des déchets liquides faiblement pollués sont rejetées au réseau intercommunal d'eaux usées, sous réserve que l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité compétente. Le point de rejet au réseau public d'eaux usées, relié à la station d'épuration collective d'Argentan, présente les coordonnées de référence (Lambert II étendu) suivantes :*

*X : 422233.98 m – Y : 2416464.94 m. Le débit de rejet journalier est limité à 30 m<sup>3</sup>/j, et le débit horaire à 1,25 m<sup>3</sup>/h. »*

→ L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié est remplacé par ce qui suit :

« A) Conception

*Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise dès réception et à chaque renouvellement par l'exploitant au Préfet.*

B) Aménagement

*Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).*

*Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.*

*Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.*

*Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.*

C) Équipements

*Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. »*

→ L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié est remplacé par ce qui suit :

« Les effluents et eaux rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

Les effluents et eaux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < [30 °C];
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l. »

→ Il est ajouté l'article 4.3.9 suivant à l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié :

« Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Sauf indication contraire, les périodes d'établissement des valeurs limites d'émissions correspondent à l'un des deux cas suivants :

1. En cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, prélevés sur 24 heures ;
2. En cas de rejets discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.

Toutes les valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'eau s'appliquent au point de sortie des effluents de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux épurées issues de l'unité de traitement de déchets liquides dans le réseau intercommunal d'eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

	Concentration maximale	Flux maximal
Matières en suspension (MES)	60 mg/l	1,8 kg/j
DCO	300 mg/l	9 kg/j
Azote global (NGL)	60 mg/l	1,8 kg/j
Phosphore total (Ptot)	3 mg/l	90 g/j
Cadmium	0,1 mg/l	3 g/j
Plomb	0,1 mg/l	3 g/j
Cuivre	0,15 mg/l	4,5 g/j
Nickel	0,2 mg/l	6 g/j
Zinc	0,8 mg/l	24 g/j
Mercuré	0,01 mg/l	0,3 g/j
Chrome hexavalent	0,05 mg/l	1,5 g/j
Chrome total	0,1 mg/l	3 g/j
Manganèse	1 mg/l	30 g/j
Arsenic	0,05 mg/l	1,5 g/j
Indice phénol	0,3 mg/l	9 g/j
Composés organo-halogénés adsorbables (AOX)	1 mg/l	30 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	300 g/j
Cyanures libres	0,1 mg/l	3 g/j
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX)	Pas de valeur limite	Pas de valeur limite
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	Pas de valeur limite	Pas de valeur limite
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	Pas de valeur limite	Pas de valeur limite

### Article 1.6

Le tableau des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, figurant à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié est remplacé par le suivant :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 08	Déchets ménagers
Déchets dangereux	15 02 02 *	Matériels souillés tels que chiffons, tissus, cartons, papiers, fûts, containers...
	13 05 07 *	Eaux issues du curage des séparateurs à hydrocarbures du site
	13 05 02 *	Boues issues du curage des séparateurs à hydrocarbures du site
	19 08 10*	Résidus huileux issus de la phase d'écumage et déshuilage de l'unité de traitement de déchets liquides
	19 08 13*	Boues filtrées de l'unité de traitement de déchets liquides (sédiments d'écumage + boues flocculées d'électro-coagulation + boues de traitement biologique)

## **Article 1.7**

→ L'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié est modifié comme suit :

*« Les déchets non dangereux de matières de vidange, ainsi que les déchets dangereux d'eaux hydrocarbonées, font l'objet d'une décantation naturelle dans les fosses de réception, respectivement selon le type de déchet (dangereux ou non dangereux). Après décantation dans ces fosses de réception, les 2 phases de déchets sont séparées :*

*- pour les déchets d'eaux hydrocarbonées, la phase solide est transférée dans la case sous bâtiment dédiée aux boues et sédiments dangereux (déchets pâteux), tandis que la phase liquide est dirigée gravitairement vers la fosse des eaux hydrocarbonées décantées ;*

*- pour les déchets non dangereux de matières de vidange, la phase solide est transférée dans la case sous bâtiment dédiée aux boues et sédiments non dangereux (déchets pâteux), tandis que la phase liquide est dirigée gravitairement vers l'une des 2 fosses matières de vidange décantées de 1000 m<sup>3</sup>.*

*Par ailleurs, le ressuyage des déchets pâteux (dangereux ou non) admis dans le bâtiment de séchage est géré via une collecte des égouttures. Le point de collecte des égouttures des déchets pâteux non dangereux (un point par case) permet le transfert gravitaire de ces égouttures vers l'une des 2 fosses matières de vidange décantées de 1000 m<sup>3</sup>.*

*Pour la case de séchage des déchets pâteux dangereux, le point de collecte permet le transfert gravitaire de ces égouttures vers la fosse des eaux hydrocarbonées décantées.*

*L'unité de traitement des déchets liquides faiblement pollués est alimentée depuis la fosse des eaux hydrocarbonées décantées ou, pour les déchets liquides spécifiques (peintures, eaux solvantées, etc.) depuis l'une des cuves aériennes n° 1 ou 2. Après passage dans une fosse tampon couverte de 30 m<sup>3</sup>, les déchets à traiter subissent successivement une étape d'écémage/déshuilage, une étape de neutralisation et électro-coagulation suivie d'un traitement biologique aérobie, et enfin une filtration ultime par charbon actif.*

*Les sédiments d'écémage, les boues flocculées d'électro-coagulation et les boues de traitement biologique sont regroupés dans une benne filtrante qui permet d'augmenter leur siccité. Les égouttures de cette benne filtrante sont récupérées et renvoyées en tête de traitement biologique, les boues égouttées sont évacuées pour traitement en filière spécialisée dûment autorisée. Les liquides huileux issus de la première étape sont collectés dans la cuve C4 et évacués vers des installations de traitement dédiées dûment autorisées. »*

→ Il est ajouté le quatrième alinéa suivant à l'article 9.2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié :

*« L'exploitant procède, au minimum une fois par trimestre, à un contrôle visuel de l'étanchéité des équipements de l'unité de traitement des déchets liquides faiblement pollués contenant des matières susceptibles de générer une pollution, afin de détecter toute usure ou toute fuite. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection. »*

## Article 1.8

→ L'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié est modifié comme suit :

« La concentration des eaux épurées rejetées dans le réseau intercommunal d'eaux usées est mesurée selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

	Fréquence d'autosurveillance
Matières en suspension (MES)	Quotidiennement par analyses internes et mensuellement par un laboratoire agréé
DCO	
Azote global (NGL)	
Phosphore total (Ptot)	
Cadmium	
Plomb	
Cuivre	
Nickel	
Zinc	
Mercuré	
Chrome hexavalent	
Chrome total	
Manganèse	
Arsenic	
Indice phénol	
Composés organo-halogénés adsorbables (AOX)	
Hydrocarbures totaux	
Cyanures libres	
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX)	Mensuellement par un laboratoire agréé
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	Semestriellement par un laboratoire agréé
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	

Tout dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté est signalé à l'inspection des installations classées. En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Le volume journalier rejeté est relevé dans un registre mis spécifiquement en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Les analyses mensuelles et semestrielles sont réalisées par un laboratoire agréé et permettent de vérifier le respect des valeurs limites susmentionnées, tant en concentration qu'en flux.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par télédéclaration par l'exploitant sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) accessible via le réseau Internet, au plus tard le 5 du mois N+2 suivant le mois de prélèvement N.

Pour les résultats relatifs à des prélèvements ou émissions dont un module de saisie est opérationnel sur GIDAF, l'exploitant indique directement les raisons, les actions correctives prises, dans le cas d'un ou plusieurs écarts à une situation de fonctionnement normale.

En complément, ces résultats sont envoyés au préfet de l'Orne durant les 12 mois suivant la mise en service de l'unité de traitement puis une fois par an.

Les méthodes de mesure sont celles précisées en annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 susmentionné. »

### **Article 1.9**

Il est ajouté l'article 1.8.8. suivant à l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié :

« Article 1.8.8 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement décrites au paragraphe 3.4.3 du document de porter-à-connaissance susvisé du 5 août 2020 (aménagement d'un laboratoire, mise en place d'un pont-bascule, de locaux pour le personnel, imperméabilisation des zones de circulation, etc.) sont effectives sur le site dans les 3 mois suivant la mise en service de l'unité de traitement des déchets liquides faiblement pollués. »

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions (en mairie et/ou sur le site internet de la préfecture).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune d'Écouché les Vallées, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT – ZI des Touches – 53000 LAVAL.

Alençon, le **19 MAI 2021**

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Charles BARBIER